

Aux Entreprises de Paysagisme  
du Canton du Valais

Réf. : Lucien Christe / rd  
Tél. : 027.327.51.41  
E-mail : [lucien.christe@bureaudesmetiers.ch](mailto:lucien.christe@bureaudesmetiers.ch)

Sion, décembre 2021

## CONDITIONS DE TRAVAIL 2022

Mesdames, Messieurs, Chers Collègues,

Nous avons l'avantage de vous communiquer ci-après les informations utiles pour le début de l'année 2022 :

### **1) Salaires 2022**

↗ → **hausse et stabilité**

#### **Salaires réels**

Après deux années sans hausse conventionnelle, les partenaires sociaux – représentants patronaux et syndicaux – se sont entendus sur une hausse **des salaires réels** (et pas minima) de 25 centimes par heure ou de 50 CHF par mois **sur deux ans, soit entre 2020 et 2022.**

<b>Tableau des augmentations conventionnelles 2022</b>	
<b>Augmentation "volontaire"</b> <b>2021</b>	<b>Augmentation "obligatoire"</b> <b>2022</b>
<b>Salaires au mois</b>	
0.00 CHF	50.00 CHF
10.00 CHF	40.00 CHF
20.00 CHF	30.00 CHF
30.00 CHF	20.00 CHF
40.00 CHF	10.00 CHF
50.00 CHF et plus	0.00 CHF
<b>Salaires à l'heure</b>	
0.00 CHF	0.25 CHF
0.05 CHF	0.20 CHF
0.10 CHF	0.15 CHF
0.15 CHF	0.10 CHF
0.20 CHF	0.05 CHF
0.25 CHF et plus	0.00 CHF

#### **Salaires minima**

En ce qui concerne les salaires minima, la grille en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 reste applicable, sans hausse. Pour rappel, une nouvelle catégorie tarifaire a été introduite : « Classe B – Chef d'équipe – dès 5<sup>ème</sup> année ». Auparavant un seul salaire était prévu pour le « Chef d'équipe », sans mention d'années d'expérience. **Veuillez également noter qu'un collaborateur qui vient d'obtenir une AFP d'Horticulteur orientation paysagisme doit être rémunéré selon la classe F (« aide-paysagiste et jardinier »), « dès la 2<sup>ème</sup> année de pratique » (et non pas « dès la 1<sup>ère</sup> année de pratique), soit 21.00 CHF à l'heure.**

Salaires minima 2022	
	2022
<b>Classe A - Contremaître</b>	fr. 28.65
<b>Classe B - Chef d'équipe</b>	
1ère année	fr. 26.45
dès 5ème année	fr. 27.45
<b>Classe C - Paysagiste-maçon et paysagiste-machiniste avec CFC</b>	fr. 25.35
<b>Classe D - Paysagiste</b>	
1ère année après l'apprentissage	fr. 22.65
dès 2ème année après l'apprentissage	fr. 23.65
dès 3ème année après l'apprentissage	fr. 24.65
dès 4ème année après l'apprentissage	fr. 25.65
<b>Classe E - Paysagiste-maçon et paysagiste-machiniste sans CFC</b>	fr. 22.50
<b>Classe F - Aide-paysagiste et jardinier</b>	
1ère année de pratique	fr. 20.50
dès 2ème année de pratique	fr. 21.00
dès 3ème année de pratique	fr. 22.00
dès 4ème année de pratique	fr. 23.00
<b>Apprentis</b>	
1ère année d'apprentissage	fr. 3.80
2ème année d'apprentissage	fr. 5.00
3ème année d'apprentissage	fr. 6.70

### **Salaires des apprentis**

Nous nous permettons également de rappeler que, pour les contrats d'apprentissage, ce sont les salaires de la Convention Collective de Travail des Paysagistes du Canton du Valais qui font foi et non ceux conseillés par le Service de la formation professionnelle. A ce titre, vous trouverez ci-dessus en orange le barème en vigueur pour les contrats d'apprentissage, ainsi que pour l'ensemble des salaires minima de la profession (en vert).

## **2) Caisses sociales**

### **• Caisse de retraite CAPAV**

**→ stabilité**

Pas de changement pour l'année 2022 : la cotisation reste à 11.5% répartie paritairement (soit 5.75% pour l'employeur et 5.75% pour le travailleur). De plus, la caisse de retraite CAPAV propose d'autres plans pour les chefs d'entreprise qui souhaitent améliorer sensiblement leurs prestations de vieillesse.

*Plus d'informations sur [www.capav.ch](http://www.capav.ch)*

### **• Retraite anticipée RETAVAL**

**↗ hausse**

En raison de la nombreuse génération de baby-boomers arrivant en âge de retraite anticipée et qui impacte les systèmes de prévoyance en répartition des capitaux de couverture (tels RETAVAL), une hausse des taux

interviendra en 2022. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la cotisation passera à 2.4%, répartie paritairement (soit 1.2% pour l'employeur et 1.2% pour le travailleur).

• **AF MEROBA**

→ **stabilité**

Pas de changement pour l'année 2022 : la cotisation reste à 3.2%, répartie à 2.9% pour l'employeur et à 0.3% pour le travailleur.

• **Indemnités journalières**

→ **stabilité**

Pour l'année 2022, les taux de primes ne connaissent aucun changement :

**Taux de primes**

Délai d'attente 2 jours :	3.6%
Délai d'attente 14 jours :	2.1%
Délai d'attente 30 jours :	1.8%

• **SUVA**

↘ **baisse**

Pour la branche, le taux de base 2022 indicatif de l'AANP reste de à 2.25% (il s'agit du taux « officiel », sans les réductions particulières de cette année 2022). En fonction de l'activité de votre entreprise, le taux de branche ne correspond pas obligatoirement au taux de retenue pour vos travailleurs. Seul le taux indiqué par la SUVA fait foi.

• **AVS-AI-APG**

→ **stabilité**

Le total AVS-AI-APG reste à 10.6%, réparti paritairement (soit 5.3% pour l'employeur et 5.3% pour le travailleur).

En outre, les frais d'administration s'appliquent selon la tablelle suivante, sur la masse salariale de l'année précédente :

0 à 1 million	: 0.300% soit au total 10.900%
1 million à 5 millions	: 0.220% soit au total 10.820%
5 millions à 10 millions	: 0.180% soit au total 10.780%
Dès 10 millions	: 0.150% soit au total 10.750%

• **AC**

→ **stabilité**

Pas de changement pour l'année 2022 : la cotisation reste à 2.2%, répartie paritairement (soit 1.1% pour l'employeur et 1.1% pour le travailleur).

• **Fonds Cantonal en faveur de la Formation Professionnelle (FCFP)**

↗ **hausse**

Pour l'année 2022, le taux à la charge de l'employeur passe de 0.095% à 0.1%.

• **Fonds Cantonal en faveur de la Formation Continue (FCFC)**

→ **stabilité**

Depuis 2021, une nouvelle retenue pour le Fonds Cantonal en faveur de la Formation Continue (FCFC) a été validée par le Conseil d'Etat valaisan. Celle-ci se monte à 0.001% du salaire AVS **et doit être prélevée sur les travailleurs**.

• **Contribution professionnelle**

→ **stabilité**

Pour l'année 2022, le taux à la charge de l'employé reste à 1%.

**3) Congé paternité**

Suite à la votation du 27 septembre 2020, les travailleurs, lors de la naissance d'un enfant, ont droit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 à un congé paternité de 10 jours dont les modalités d'indemnités sont identiques à celles du congé maternité.

#### **4) CCT : précisions**

##### **Travail du samedi (art. 5)**

Chaque travailleur peut travailler 8 samedis **matin** par année, soit effectuer 8 semaines à 54 heures, sans supplément. Par contre, un même travailleur ne peut pas travailler plus de 2 samedis matin dans le même mois. **Dans tous les cas, il est dorénavant obligatoire de déposer une annonce pour le travail du samedi par le biais du portail : [www.travailusamedi.ch](http://www.travailusamedi.ch).**

Ce dernier doit impérativement mentionner le nom des employés concernés et l'emplacement du chantier. **La CPP se charge de tenir un décompte exhaustif des annonces effectuées et, le cas échéant, prononcera des peines conventionnelles, en cas de non-respect des règles définies.**

Pour les 8 premiers samedis **matin**, il s'agit d'une simple annonce qui sera acceptée selon les critères mentionnés ci-dessus. En revanche, dès le 9<sup>ème</sup> samedi ou pour travailler un samedi toute la journée, il s'agit d'une demande formelle impliquant une décision de la CPP. En fonction des motifs invoqués, cette dernière se réserve le droit d'y répondre favorablement ou non. Cette annonce doit parvenir au secrétariat de la CPP au plus tard le jeudi précédent le samedi concerné, avant 17h00.

**Pour ce type d'infraction, la CPP est à même de prononcer une amende de 500 CHF par travailleur et par samedi non-annoncé sur la plateforme [www.travailusamedi.ch](http://www.travailusamedi.ch).**

##### **Repas et déplacements (art. 14)**

L'alinéa 1 indique qu'une « *indemnité journalière de repas de 18 CHF est versée à chaque travailleur lorsque celui-ci ne peut pas rentrer chez lui à midi et y rester pendant 30 minutes* ». Dans les faits, cette formulation est imprécise puisque c'est bien le siège de l'entreprise qui fait foi, respectivement le lieu du dépôt. Il faut donc plutôt interpréter cet article comme suit : « *une indemnité journalière de repas de 18 CHF est versée à chaque travailleur lorsque celui-ci ne peut pas rentrer au siège de l'entreprise, respectivement au dépôt à midi et y rester pendant 30 minutes* ».

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez aux informations contenues dans le présent document. A l'aube des Fêtes de fin d'année, nous vous souhaitons à vous, à vos familles et à vos collaborateurs un joyeux Noël et vous adressons à tous nos meilleurs vœux de succès pour 2022 !

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, Chers Collègues, nos salutations les meilleures.

#### **JardinSuisse Valais**

Le Président  
Stéphane Lattion

Le Secrétaire patronal  
Lucien Christe

Ces informations ainsi que les taux de cotisations aux caisses sociales 2022 (**cahier II**) seront prochainement disponibles sur le site [www.bureaudesmetiers.ch](http://www.bureaudesmetiers.ch).